

Convocation envoyée le	01.12.22
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	17
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221207-CM2022-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaients présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, et PREZELIN.  
Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Lionel PINAULT à Dimitri FULNEAU, Marc THIRY à Emmanuel DUMENIL, Elodie DUPETY à Céline PIERROT, Anne-Sophie LAURE à Jean-Pierre RIOT et Miguel PRIETO à Christophe MALBRANT.

Absent : Monsieur ORSONI.

Le quorum étant atteint, Madame Martine GARRIGUE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Impôts locaux - Vote du taux des taxes directes locales pour l'année 2023

Chaque année, il convient de voter le taux des taxes relevant de la compétence de la Commune. Il rappelle la suppression de la taxe d'habitation opérée depuis 2020, ainsi que le transfert en 2021 du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties des départements au profit des communes.

Ainsi, le Conseil Municipal est amené à voter les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Considérant que la Commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition, les taux de 2022 seront donc reconduits à l'identique sur 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies et 1636 B septies, relatifs aux Impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant la délibération n° 2022-07 en date du 23 février 2022, exécutoire le 28 février 2022, approuvant le vote les taux des taxes directes locales comme suit, par le Conseil Municipal :

- Foncier bâti : 35,16 %
- Foncier non bâti : 34,22 %

Mairie de Rochecorbon : Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon

Tél. 02 47 52 50 20 // Email : contact@mairie-rochecorbon.fr // Site Internet : www.mairie-rochecorbon.fr

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 novembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MAINTIENT** pour l'année 2023 les taux des taxes directes locales à leur niveau 2022, soit :
  - Foncier bâti : 35,16 %
  - Foncier non bâti : 34,22 %
- 2) **DIT** que les recettes correspondantes seront portées au budget 2023, chapitre 73111 - Contributions directes.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 08 décembre 2022 -  
Le Maire,

Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,

Martine GARRIGUE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légimité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans